

# Pouvoir patronal et démocratie

Emmanuel Dockès, professeur à l'Université Lumière Lyon 2, Directeur de l'IETL, Membre du CRDS

Si je dis que la limitation, l'encadrement des pouvoirs publics est une question de démocratie; si je dis que, réciproquement, une puissance publique illimitée, sans bornes, sans droits reconnus aux citoyens, est contraire à l'idée de démocratie, j'enfoncerai des portes ouvertes, je déclame des banalités.

En revanche, si j'affirme que la limitation, l'encadrement du pouvoir patronal est une question de démocratie, si je prétends que sans bornes fixées à ce pouvoir, sans droits reconnus aux salariés, sans droit du travail, il n'est plus de démocratie, cela peut apparaître étrange, presque incongru.

Pouvoir patronal<sup>1</sup> et pouvoirs publics semblent relever de deux sphères séparées, opposées mêmes, soumises à des logiques distinctes.

L'idée de démocratie n'est-elle pas née à Athènes, en un temps où l'esclavage interdisait jusqu'à l'idée d'un droit du travail? La première République, de 1792, suit de peu l'interdiction des coalitions par la loi le Chapelier du 17 juin 1791, laquelle va condamner pendant près d'un siècle les syndicats et le droit de grève. Et, pour prendre un exemple plus récent, lorsque M<sup>me</sup> Margaret Thatcher a opéré une destruction assez complète du droit du travail au cours des années 1980, elle n'a pas pour autant porté atteinte au caractère démocratique du Royaume-Uni. La France, à la suite des élections présidentielles et législatives de mai-juin 2007, vient de porter au pouvoir une majorité qui peut faire craindre certaines attaques contre le droit du travail. Il n'est pas douteux cependant que de nouvelles élections présidentielles et législatives auront bien lieu dans cinq ans, qu'elles seront pluralistes, et qu'en ce sens la démocratie n'est aucunement remise en cause.

Cette séparation entre démocratie et droit du travail trouve un certain écho au sein de textes fondamentaux. Le préambule à la constitution de l'OIT, en 1919, énumère les valeurs qui défendent la création d'un droit du travail mondial: la «*paix universelle et durable*», la lutte contre «*la misère et les privations*», l'«*harmonie universelle*», le «*sentiment d'humanité*». La démocratie n'y est pas. La déclaration de Philadelphie complète le 10 mai 1944 le préambule de 1919. A la date et au lieu de cette déclaration, le moins que l'on puisse dire est que les préoccupations démocratiques sont à l'esprit de tous. Cette déclaration réaffirme les valeurs de 1919, déploie leurs conséquences. Mais la démocratie n'est visée qu'en incidente, pour mentionner le caractère démocratique du fonctionnement de l'OIT elle-même (art. 1, d), et non comme valeur exigeant l'avènement d'un droit du travail protecteur. En 1966, les droits de l'homme sont consacrés par deux pactes,

bien distincts. L'un vise les droits civils et politiques, base supposée de la démocratie. L'autre les droits économiques, sociaux et culturels, base du droit du travail.

Mais la séparation faite par ces textes est très fragile. Il est facile d'expliquer les textes fondateurs de l'OIT par l'objectif d'une application mondiale du droit du travail, au-delà des démocraties politiques. Surtout, les pactes de 1966 adoptent tous les deux la «*société démocratique*» comme référence centrale (art. 14, 21 et 22 du premier pacte, art. 4 et 8 du deuxième pacte). Les droits économiques sociaux et culturels, eux aussi, ne sauraient subir d'autres restrictions que celles qui sont «*nécessaires dans une société démocratique*». Il est ainsi affirmé que restreindre excessivement les droits fondamentaux du travailleur, ce peut être porter atteinte au caractère démocratique d'une société.

Ce lien issu de textes à vocation mondiale peut apparaître comme un premier indice: la séparation entre droit du travail et problématique de la démocratie n'est peut-être pas aussi ferme qu'elle pouvait le paraître au premier coup d'œil. Ici et là des passerelles sont lancées. Depuis une vingtaine d'années, en droit français notamment, les logiques qui président à la démocratie et au droit du travail tendent même à fusionner. Et cette évolution apparaît d'autant plus solide qu'elle s'enracine dans une profonde mutation du contexte idéologique.

Ce rapprochement s'explique par l'évolution récente de l'idée de démocratie et plus généralement, par le dépassement de certaines idéologies. On comprendra mieux, alors, pourquoi l'histoire du droit du travail coïncide si souvent avec celle de la démocratie et comment certains principes démocratiques ont pu s'intégrer au droit français du travail, de manière relativement consensuelle, principalement à partir des années 1980.

## 1- ÉVOLUTION DE LA NOTION DE DÉMOCRATIE

### Rapprochement du libéralisme et de la démocratie

Le libéralisme et la démocratie ont longtemps été deux idéologies distinctes, voire opposées. La démocratie exprime une exigence sur le mode d'exercice du pouvoir et signifie que chacun doit pouvoir participer au pouvoir. Le libéralisme, quant à lui, exprime une exigence sur le domaine de compétence du pouvoir: celui-ci doit avoir un domaine aussi réduit que possible, afin de protéger la liberté

1. L'expression pouvoir «*patronal*», non juridique, est ici retenue à dessein, parce qu'elle permet de viser de manière indifférenciée différents types de pouvoir auxquels le droit fait référence: pouvoirs de l'employeur ou du chef d'entreprise, pouvoirs de droit ou de fait. Sur ces concepts de «*potvoir*», v. E. Dockès (2005), pp. 83-106.

de l'individu. Le libéralisme exige ainsi des droits de l'homme protecteurs. La démocratie exige, elle, le droit de vote et plus généralement le droit de participer aux décisions publiques. Cette différence, à laquelle Benjamin Constant a donné une expression fameuse<sup>2</sup> a été historiquement très importante. Certains libéraux étaient monarchistes, certains démocrates exprimaient des tendances totalitaires.

La deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle a apporté un progressif rapprochement de ces deux idéologies. Il est peu à peu apparu qu'il n'était pas de protection efficace des individus contre les pouvoirs publics, sans participation de ces individus à l'exercice du pouvoir. Un système dans lequel il n'existe pas d'élection par le peuple des dirigeants aura toujours tendance à empiéter sur les prérogatives individuelles. Un pouvoir monarchique ou despotique ne restera pas longtemps libéral.

Réciproquement, il n'existe pas de véritable participation au pouvoir des individus sans respect de leurs droits fondamentaux. Le suffrage universel n'est rien sans liberté d'expression, sans liberté de la presse, sans liberté d'association, droits qui sont autant de garanties sans lesquelles le vote devient un exercice purement formel. Sans droits de l'homme protecteurs de la liberté individuelle, sans libéralisme, il n'est donc pas de démocratie.

Libéralisme et démocratie sont ainsi apparus peu à peu comme complémentaires, puis comme indissociables<sup>3</sup>. Depuis que plus personne n'ose qualifier de démocratie, fut-elle « populaire », le régime qui fut celui de l'Union soviétique, cette fusion semble irrémédiablement consommée. Même si le mot « démocratie » reste l'objet de tous les débats, il semble qu'aujourd'hui on puisse recueillir un accord quasi unanime pour dire qu'il n'est pas de démocratie sans respect des droits fondamentaux, ni sans pluralisme, ni sans suffrage universel. Ainsi, si l'on excepte quelques positions idéologiques désormais marginales, il apparaît que libéralisme et démocratie ont fusionné pour ne faire qu'un.

### Problématique de la démocratie

En conséquence, la signification dans le langage commun du mot « démocratie » a évolué. Il n'est pas question ici d'entrer dans les multiples querelles sur la définition de ce mot ni de revenir sur l'élégante et irréaliste maxime d'Abraham Lincoln, reprise à l'article 2 de la Constitution française de 1958 et qui vise le « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

Il suffit de noter ici que la démocratie est une qualification communément réservée aux systèmes juridiques qui comprennent un certain nombre de règles, parmi lesquelles le suffrage universel, la liberté d'expression, la liberté d'association, le principe de séparation des pouvoirs... Les règles citées sont assez diverses, mais toutes ont pour point commun de permettre la limitation, l'encadrement juridique de pouvoirs, ou l'émergence de contre-pouvoirs.

Car tel est le point de rencontre essentiel du libéralisme du XVIII<sup>e</sup> siècle et de la démocratie antique. Les deux honnissent les despotes. Pour les uns, il faut les bloquer en permettant à chacun de participer à l'exercice du pouvoir (*idée antique de*

« démocratie »). Pour les autres, il faut restreindre le domaine d'intervention du pouvoir (idée de libéralisme). Mais il s'agit toujours de s'attaquer au pouvoir.

De très nombreuses définitions de la démocratie restent possibles, selon que la valeur accordée au mot est plus ou moins forte. L'un se contentera de peu, d'un suffrage masculin et d'un certain pluralisme; l'autre exigera une rotation des tâches, le tirage au sort, le référendum populaire, le droit au travail et bien d'autres choses encore, pour constater avec dépit que la démocratie n'est encore advenue nulle part. Et toutes sortes de positions médianes pourront être rencontrées, plus ou moins significatives par tel ou tel qualificatif, la démocratie étant alors « représentative », « participative », « sociale », « semi-directe », « directe », etc. Mais, toujours la problématique est la même : il s'agit d'organiser, de contrôler et de restreindre le pouvoir. Cette problématique est devenue l'essence même de l'idée de démocratie<sup>4</sup>.

Or les rapports de travail sont des relations de pouvoir. Le droit du travail est donc un des lieux où la problématique de la démocratie devrait s'appliquer facilement.

Pourtant, ce n'est que récemment que cette application a pu sembler relativement normale. L'opposition entre droit du travail et démocratie a en effet été longtemps soutenue par de puissantes idéologies. C'est sur le dépassement de ces idéologies que l'application de la problématique de la démocratie aux rapports de travail se construit.

## 2- DÉPASSEMENT DE CERTAINES IDÉOLOGIES

Les idées politiques sont diverses, complexes. Il n'y a jamais eu de pensée « unique », ni même de possible réduction de la très riche sphère des idées à quelques grandes catégories en nombre restreint. Il demeure que la naissance du droit du travail a été marquée par l'affrontement des deux tendances idéologiques antagonistes : le libéralisme dans sa version que l'on peut dire « utopique » et le communisme, particulièrement dans ses variantes marxistes. Ces deux tendances ne sont pas les seules à avoir exercé une influence lors de la naissance du droit du travail. La doctrine sociale de l'Église ou l'anarchisme furent parfois essentiels. Il faudrait aussi distinguer le contexte de tel ou tel pays. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les contextes idéologiques de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique sont, par exemple, assez éloignés. Mais l'affrontement du libéralisme utopique et du communisme a durablement marqué les esprits et structuré les débats. Or, ces deux idéologies avaient pour point commun de séparer une certaine idée de la démocratie et du droit du travail.

### Le libéralisme utopique

Le libéralisme utopique trouve dans la limitation du pouvoir le cœur de son idéal. L'objectif est de limiter l'empiètement du pouvoir sur les prérogatives des individus et ce par tous moyens, tels que la réduc-

2. Benjamin Constant (1919).

3. Sur cette évolution, v. N. Bobbio (1991).

4. V. E. Dockès (2005), *not.* pp. 72-75.

tion du champ de compétence du pouvoir, la division du pouvoir, les droits de l'homme et bien d'autres éléments aujourd'hui perçus comme consubstantiels à l'idée démocratique. Le pouvoir est bien perçu comme un danger et son contrôle comme une nécessité. Cependant, ce courant de pensée ne voit aucun pouvoir à l'œuvre dans les rapports de travail. Déclarés libres et égaux en 1789, les hommes sont supposés l'être véritablement. Leur libre accord suffit à faire régner la justice entre personnes privées. D'où le possible qualificatif de libéralisme « utopique ». Les personnes privées sont égales. Le pouvoir patronal est alors tout simplement nié. Le salaire et les conditions du travail sont fixés par le marché, ils résultent d'un contrat, librement négocié et consenti. Le droit étatique et en particulier le juge sont tenus de s'abstenir de toute immixtion dans cet échange voulu, équilibré, juste.

Le célèbre arrêt des sabots témoigne l'influence de cette pensée sur les juges (*Cass. soc.*, 14 févr. 1866, *Bull. civ.*, n° 34). En l'espèce, la femme Julliard avait été condamnée à une amende de 10 francs, ce qui représentait près de la moitié de son salaire mensuel, pour être entrée en sabots dans l'atelier, en violation du règlement d'atelier. En ces temps, les souliers étaient encore, dans certains milieux, un luxe relatif. Aujourd'hui on verrait dans cette sanction un acte de pouvoir disciplinaire, appuyé par un acte de pouvoir réglementaire. À l'époque, la Cour ne voit aucun pouvoir. Le règlement d'atelier est assimilé à une annexe du contrat de travail et la Cour se contente de rappeler la force obligatoire des contrats. *Pacta sunt servanda*. On ne saurait mieux nier le pouvoir patronal, pour refuser son contrôle.

En bref, si l'on suit la doctrine libérale utopique, la limitation du pouvoir est bien nécessaire. Mais les rapports de travail ne sont pas des rapports de pouvoir, et comme tels ils n'entrent pas dans la problématique de la réduction du pouvoir, laquelle est réservée aux pouvoirs publics.

### La doctrine marxiste

Pour les doctrines socialistes révolutionnaires et en particulier pour les doctrines communistes, les relations de travail salarié sont franchement inégalitaires. Elles sont des relations de domination, d'exploitation. L'idée s'exprime avec force dans la doctrine marxiste, qui comprend le salariat comme une vente de force de travail, avec le transfert de propriété et la domination sur les corps qu'une telle vente suppose<sup>5</sup>.

Ce pouvoir est jugé néfaste. Mais l'objectif n'est pas de le limiter ou de l'encadrer. Il doit être détruit par la lutte des classes. Et cette destruction révolutionnaire n'a rien d'un renforcement ou d'un élargissement des principes du libéralisme. Les droits de l'homme ou le principe de séparation des pouvoirs ne sont que des discours de légitimation, des faux semblants<sup>6</sup>. Ces principes, qui sont aujourd'hui au cœur de l'idée de démocratie, sont perçus comme des masques juridiques qui permettent, dans les faits, la pérennisation, voire le renforcement du pouvoir patronal. Il n'est aucunement question d'en étendre l'application.

Ainsi, quoiqu'il violemment antagonistes, le communisme et le libéralisme utopique ont choisi un

champ de bataille commun. Pour les uns comme pour les autres, les règles dont l'objet est de réduire ou d'encadrer le pouvoir n'ont rien à apporter à la régulation des rapports de travail. Pour les uns, le pouvoir patronal et donc toute difficulté est nié. Pour les autres, ce sont les principaux moyens juridiques de réduction du pouvoir qui sont déconsidérés, avec le libéralisme qui les inspire. La problématique de la démocratie en son sens actuel est donc exclue du domaine des rapports de travail aussi bien par les uns que par les autres. Aussi, tant que ces idéologies ont été dominantes, cette problématique n'a pu avoir qu'une influence marginale sur le droit du travail.

### Un contexte idéologique particulier

Réciproquement, pour que certains principes démocratiques soient appliqués aux rapports de travail, un contexte idéologique particulier s'est avéré nécessaire. Il a fallu d'une part que les doctrines libérales utopiques et communistes aient été suffisamment rejetées. Et que, d'autre part, les idéaux démocratiques soient forts.

Dans l'histoire, une telle conjonction a été relativement rare, mais pas inexistante. Le cas allemand en témoigne. Pour des raisons diverses, le libéralisme utopique, qui croit en l'individu et en la justice des contrats individuels, a eu beaucoup de mal à s'imposer dans ce pays. À cette doctrine s'est opposée une vision du monde anti-individualiste, où se sont succédés et mélangés différentes formes de holismes (organicisme, institutionnalisme, communautarisme...). Cette vision, qui s'oppose frontalement au libéralisme utopique, est très puissante en Allemagne à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, surtout comparativement à la France ou, plus encore, aux pays anglosaxons<sup>7</sup>. Aussi, lorsque l'idéal démocratique l'a emporté en Allemagne, l'application des principes démocratiques aux entreprises s'est simultanément imposée. La brève démocratisation de 1848 et la plus durable République de Weimar furent immédiatement placées sous le sceau des Conseils d'établissement élus, dotés de pouvoir de codécision, au côté du pouvoir patronal (*pour plus de détails, v. ci-dessous*). C'est alors que l'idée de démocratie appliquée aux entreprises connaît ses premières grandes victoires<sup>8</sup>.

Pendant ces doctrines organicistes et institutionnalistes, qui s'opposent au libéralisme utopique, s'appuient aussi sur une certaine dépréciation de l'individu. Cette dépréciation les a rendues capables d'effrayantes dérives. Les doctrines institutionnalistes ont ainsi, d'abord, accompagné la critique des droits de l'homme<sup>9</sup>, puis servi de support aux doctrines les plus violemment antidémocratiques. Elles furent ainsi facilement intégrées aux doctrines fasciste, nazie, vichyste et franquiste. Dans un autre registre, l'anti-individualisme de tendance communiste a eu, lui aussi, ses applications despotiques, notamment en Union soviétique et en Europe de l'Est.

Ces régimes, qui laisseront au XX<sup>e</sup> siècle l'image d'un temps barbare, ont durablement décrédibilisé les attaques portées contre la primauté de l'individu. Cette perte de crédibilité a permis à la conception libérale, individualiste de la démocratie de l'emporter sur ses formes classiques, antiques. Les doctrines organicistes, institutionnalistes, ou commu-

5. Cf. Marx, K. (1867), *Das Kapital*, éd. fr. trad. Joseph Roy, *Le Capital*, éd. Maurice La Châtre et Cie, Paris 1872 Livre premier, chap. 6.

6. Cf. not. Marx K., (1843) *Zur Judenfrage*, trad. fr. Jean-Michel Palmier, *La question juive*, 10/18, Union générale d'Éditions, 1968.

7. V. à ce sujet Frege, C. (2005).

8. V. aussi l'important travail doctrinal et syndical qui développe, sous la République de Weimar, l'idée de démocratie économique et not. Naphtali, F. (1928).

9. v. notamment les œuvres de Joseph de Maistre.

nautaristes n'apparaissent plus comme le possible support d'une doctrine véritablement démocratique ni comme le possible support de la démocratie en droit du travail.

### Un libéralisme plus réaliste

La perte de crédibilité des doctrines à tendance holiste n'a pas pour autant permis le retour du libéralisme utopique. L'idée selon laquelle le marché et le contrat individuel sont source de toute justice est présente. Mais son influence est bien plus faible qu'on ne le dit habituellement. C'est un libéralisme plus réaliste, conscient de l'existence d'inégalités, de rapports de force, de pouvoirs privés, qui tend aujourd'hui à s'imposer.

C'est sur ce libéralisme modéré, réaliste, que s'est construite la rénovation récente de l'idée démocratique appliquée aux rapports de travail.

Aujourd'hui, au moins en Europe continentale, presque plus personne ne nie qu'il existe un pouvoir patronal, exercé dans un contexte de domination économique. Des colloques sont même consacrés à la nature, à l'étendue, aux sources de ce pouvoir, sans que son existence soit à aucun instant mise en question, tant elle semble aujourd'hui tomber sous le sens<sup>10</sup>. Les idées de partie forte et de partie faible, de contrat d'adhésion, de contrat de dépendance, irriguent même désormais largement l'ensemble du droit commun des obligations, alors que ces idées étaient encore marginales avant 1945. Le tout, sans compter le déferlement des doctrines du gouvernement d'entreprise (corporate governance), dont la problématique s'appuie sur l'existence de pouvoirs privés, dont la réglementation ou du moins la régulation, s'impose<sup>11</sup>.

Si l'on excepte un petit village d'irréductibles économistes néoclassiques, le libéralisme dans sa version utopique s'est considérablement affaibli. Corrélativement, le communisme révolutionnaire est devenu une idéologie relativement marginale, au moins depuis la chute de l'Union Soviétique. Et, malgré le retour en force de certains courants d'extrême droite en Europe, l'idéal démocratique apparaît aujourd'hui extrêmement puissant, en Europe et dans le monde.

Le champ idéologique s'est ainsi grand ouvert à une possible application en droit du travail de la problématique actuelle de la démocratie: la lutte pour un droit du travail et la lutte pour la démocratie politique sont des luttes contre le pouvoir, contre la domination.

On comprendra alors facilement que ces luttes aient été étroitement mêlées, historiquement, et ce depuis fort longtemps.

## 3- FUSION DE L'HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL AVEC CELLE DE LA DÉMOCRATIE

La démocratie politique s'est parfois développée dans l'ignorance de toute considération relative au statut juridique du travail, hors de toute considération sociale. Mais, le plus souvent, ces deux aspects

de la lutte contre le pouvoir ont été menés de concert. Il n'est bien entendu pas question ici de dresser un historique complet, mais de-ci de-là, de piocher quelques exemples marquants.

Même au sein de la Grèce antique esclavagiste, l'idée de démocratie n'est pas totalement dépourvue de considérations sociales. Thucydide cite un discours de Périclès dont l'objet est de montrer la spécificité de la démocratie athénienne: « nous obéissons toujours aux magistrats et aux lois et, parmi celles-ci, surtout à celles qui assurent la défense des opprimés et qui, tout en n'étant pas codifiées, impriment à celui qui les viole un mépris universel ». La défense des opprimés (ou des victimes d'injustices<sup>12</sup>) comme cœur de la démocratie, déjà...

Plus de vingt siècles plus tard, un événement marquant dans l'avènement de la démocratie est la Révolution française. Celle-ci a parfois été qualifiée, dans une certaine vulgate marxiste, de bourgeoise, et sa dimension sociale occultée. La réalité est toute autre.

La révolution française fut aussi, pour une part importante, une lutte contre les dominations économiques. Il n'est nul besoin d'aller jusqu'à invoquer Babeuf et la conjuration des égaux pour le rappeler. Dès avant la révolution, un des grands signes précurseurs fut l'éphémère abolition des corporations par l'édit de Turgot de 1776. Et celle-ci fut pensée et vécue d'abord comme une prohibition de la subordination due par les compagnons à leurs maîtres, comme une libération<sup>13</sup>. Le 14 juillet 1789 est suivi de la Grande peur, du 20 juillet au 6 août, semaines pendant lesquelles se déclenchent, partout en France, des révoltes contre les dominations subies dans l'exercice de la principale activité économique de l'époque: la paysannerie attaque ceux qu'elle considère comme ses maîtres, brûle quelques châteaux et, plus souvent encore, se contente de brûler les registres sur lesquels étaient consignés ses chaînes: les droits féodaux. La révolution sera encore marquée par la lutte contre les accapareurs, ces marchands accusés d'accumuler les grains pour faire monter les prix. Un pouvoir économique dont la détention, vraie ou supposée, conduisit souvent à l'échafaud. Il faut enfin rappeler que la constitution de 1793 prévoyait le droit au travail et le droit aux secours publics. Pour ceux qui classent les droits de l'homme en générations, il est marquant de voir la seconde génération apparaître seulement quatre ans après la première.

L'aspect social de la révolution de 1848 est mieux connu. En France, la déclaration du gouvernement provisoire du 25 février 1848 proclame: « Le gouvernement provisoire de la République française [...] s'engage à garantir du travail à tous les citoyens. Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir de leur travail ». Droit au secours et droit au travail sont confirmés dans la Constitution du 4 novembre 1848. Et il faut encore ajouter la prohibition du marchandage, la création des ateliers nationaux destinés à offrir des emplois aux chômeurs, l'abaissement de la durée quotidienne du travail des ouvriers à 11 heures (10 heures à Paris)...

En Allemagne, la révolution de mars 1848 va plus loin encore. La relative faiblesse du libéralisme uto-

10. Outre le présent colloque, voir not. Pontignano (1996); J. Pélessier (2002).  
11. V. not. OCDE (1999, 2004), et not. sur le rôle devant être accordé aux salariés en leur qualité de « parties prenantes » (stakeholders), dans la participation au pouvoir (2004, p. 50).  
12. Cf. Thucydide, 5e siècle avant J.-C., (trad. 1948). La traduction par Voilquin du terme « adikouménon » par « opprimé » peut être débattue. Littéralement il s'agit de ceux qui sont a-dikeon, victimes d'injustices.  
13. Sur le carnaval de Turgot, v. Kaplan (2001)

pique permet alors une première tentative d'application immédiate des idées démocratiques aux rapports de travail. Le Frankfurter Paulskirche, parlement de Frankfort élu au suffrage universel à la suite des événements de 1848, auteur de la première constitution ayant vocation à s'appliquer à toute l'Allemagne, est aussi l'auteur d'une première version des Conseils d'établissement allemands, déjà dotés de véritables pouvoirs de codécision.

L'avènement de la III<sup>e</sup> République française est un moment plus ambigu. La fusion des luttes pour la démocratie et contre les excès du pouvoir patronal avait été complète durant la commune de Paris. Et c'est sur l'écrasement de celle-ci que s'est construite l'Assemblée majoritairement monarchiste, et néanmoins fondatrice de la III<sup>e</sup> République. Pour que véritablement la République s'installe, la proclamation de 1875 ne suffira pas, il faudra encore que soit élue une assemblée républicaine et que la résistance de Mac Mahon soit vaincue, en 1877<sup>14</sup>. Alors seulement pourra être progressivement mise en place une politique véritablement républicaine, vite accompagnée d'un volet social : loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, lois du 2 novembre 1892 qui limitent le temps de travail des femmes et des enfants et qui organisent le corps des inspecteurs du travail ou encore loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail...

Dans l'histoire de la démocratie en Allemagne, la place de la République de Weimar est évidemment centrale. C'est sous cette République (1919-1933) qu'ont été adoptées les principales bases du modèle allemand de codétermination.

Dans l'avènement de la démocratie en France, il faut encore mentionner la chute du régime de Vichy et l'adoption du suffrage universel (ie masculin et féminin) en 1944<sup>15</sup>. Le lien avec les considérations sociales tombe alors sous le sens (*v. not. les ordonnances de 1945 sur le comité d'entreprise, la sécurité sociale, etc.*).

Enfin, dans la période récente, le dernier grand bouleversement en faveur de la démocratie qu'a connu l'Europe est la chute des régimes communistes de l'Est à la fin des années 1980. Dans cet avènement, l'exemple polonais a marqué les esprits : cette fois-là, c'est par la lutte syndicale que la démocratie s'est imposée. La première brèche dans le totalitarisme communiste fut la création du syndicat libre NSZZ Solidarność (Solidarité) en 1980. Dissous en décembre 1981, ce syndicat n'en a pas moins continué à exister comme mouvement clandestin. Les pouvoirs publics négocieront avec ce mouvement du 6 février au 5 avril 1989. La négociation prend la forme traditionnelle, en droit du travail, d'une négociation collective. Seul l'objet est atypique : il s'agit de restaurer le pluralisme, des élections libres, en bref la démocratie. Cette fois-là, la démocratie politique est sortie des luttes menées en droit du travail. La Pologne est alors le premier État d'Europe de l'Est à rejoindre le camp des démocraties libérales de l'ouest, sept mois avant la chute du mur de Berlin (le 9 novembre 1989).

Les liens entre démocratie et droit du travail apparaissent ainsi anciens, mais l'intégration de la problématique démocratique en droit du travail, quoique progressive, n'a pris toute son ampleur que récemment.

#### 4- INTÉGRATION DES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES EN DROIT DU TRAVAIL FRANÇAIS

Les délégués du personnel en 1936, les comités d'entreprise en 1945 et les délégués syndicaux en 1968, sont autant de contrepois face à la toute puissance de l'employeur. Ces importantes avancées peuvent être rattachées au premier aspect, classique, de l'idée de démocratie : cette participation au pouvoir que vante le préambule de la Constitution de 1946, même si les prérogatives accordées aux représentants des salariés et des syndicats sont, pour l'essentiel, limitées à l'information, à la consultation et à la négociation.

Une nouvelle étape décisive a été franchie au début des années 1980, avec le premier gouvernement socialiste de la V<sup>e</sup> République. Le premier pas fut le rapport Auroux, de 1981, qui déclame l'idée d'un salarié « *citoyen dans l'entreprise* » et tente d'en tirer toutes sortes de conséquences<sup>16</sup>. Ce rapport fait écho au rapport dirigé par Alan Bullock, sur la démocratie industrielle, publié en 1977<sup>17</sup>, lequel fit grand bruit, mais eut peu d'effets, en partie du fait de la victoire de Margaret Thatcher en 1979. En revanche, le rapport Auroux de 1981 eut de très importantes suites, au travers notamment des quatre lois Auroux de 1982.

Ces lois ont développé le comité d'entreprise et la négociation collective, encadré le pouvoir réglementaire et disciplinaire de l'employeur. Ce sont surtout elles qui organisent les premières applications des droits de l'homme en droit du travail. C'est bien alors le deuxième aspect de l'idée démocratique, l'aspect libéral, qui s'affirme. Cette irruption tardive, symbolisée par l'avènement des droits de l'homme dans l'entreprise, avait été inaugurée peu avant par un arrêt précurseur du Conseil d'État, l'arrêt peintures Corona (*CE, 1<sup>er</sup> févr. 1980, n° 06361, Dr. soc. 1980, p. 410*). La loi du 4 août 1982 l'intègre au sein du Code du travail (*C. trav., art. L 122-35*). Ce premier pas sera suivi, dix ans plus tard, par la généralisation de l'exigence d'un respect des droits de l'homme dans l'entreprise (*L. n° 92-1446, 31 déc. 1992, JO 1<sup>er</sup> janv. 1993; C. trav., art. L. 120-2, loi précédée par le rapport Gérard Lyon-Caen<sup>18</sup>, et fermement appuyée ensuite par la doctrine<sup>19</sup>*).

Ces applications des principes démocratiques aux rapports de travail peuvent apparaître encore très limitées<sup>20</sup>. Elles n'en sont pas moins très fermes. La problématique de la démocratie déborde aujourd'hui l'organisation des pouvoirs publics. Elle vise certains pouvoirs privés, au premier rang desquels les pouvoirs de l'employeur. Elle irrigue le droit du travail. Réciproquement, l'existence d'un droit du travail qui encadre le pouvoir patronal apparaît bien, désormais, comme l'un des éléments par lesquels on doit juger de l'intensité démocratique d'un système juridique.

Depuis les élections présidentielle et législatives de mai-juin 2007, certains s'inquiètent pour l'indépendance de la justice. Cette crainte apparaîtra justifiée ou comme une simple fantasmagorie. Mais, depuis Montesquieu et la théorie de la séparation des pouvoirs, on s'accordera pour reconnaître que

14. Sur la crise du 16 mai 1877, v. Cobendet (2006).

15. Adopté par le gouvernement provisoire le 21 avril 1944, mais exercé pour la première fois en 1945.

16. J. Auroux (1981).

17. Bullock (1977).

18. G. Lyon-Caen (1991). *Addé, déjà, A. Lyon-Caen et A. Jeammaud* (1986).

19. V. not. J.-M. Verdier (1992).

20. A. Lyon-Caen et A. Jeammaud (1986), *parlent de « démocratie au petit pied »*, p.45.

l'indépendance de la justice est un élément de la démocratie.

Depuis ces mêmes élections, certains s'inquiètent de l'indépendance et du pluralisme des médias. L'existence de cette menace est controversée. Il y a là une affaire d'appréciation qui n'est pas sans lien avec les opinions politiques de chacun. Mais, pour l'essentiel, tout le monde est d'accord : l'indépendance et le pluralisme des médias sont des éléments de la démocratie.

Certains s'inquiètent encore pour le droit du travail. Sur l'existence de cette menace ou sur son intensité, là encore les opinions sont très diverses. Mais chacun s'accorde aujourd'hui pour dire que le droit du travail a pour fonction d'organiser, de contrôler et de limiter le pouvoir patronal. Et, si ces fonctions essentielles sont atteintes ou simplement diminuées, il faudra reconnaître qu'il y a là une érosion de l'idée démocratique.

## Bibliographie

- J. Auroux**, (1981), Les droits des travailleurs, rapport au Président de la République et au Premier ministre, Paris, La documentation française
- N. Bobbio**, *Liberalismo e democrazia*, Franco Angeli 4e éd. 1991, trad. fr. N. Giovannini, éd. du Cerf, 1996.
- A. Bullock**, (1977), dir. Report of the Commission on Industrial Democracy, London, HMSO.
- M.-A. Cohendet**, (2006), Droit constitutionnel, Montchrestien, p. 212.
- B. Constant** (1919) De la liberté des anciens comparée à celle des modernes, discours prononcé à l'Athénée royal de Paris, en 1819.
- E. Dockès**, (2005), Valeurs de la démocratie, Dalloz, coll. méthodes du droit.
- C. Frege**, (2005) : « The Discourse of Industrial Democracy : Germany and the US Revisited », *Economic and Industrial Democracy*, Arbetslivinstitutet, Vol. 26 (1) : 151 — 175 disponible sur <http://eid.sagepub.com>.
- F. Naphtali**, (1928), *Wirtschaftsdemokratie. Ihr Wesen, Weg und Ziel*, Frankfurt am Main, Europäische Verlagsanstalt.
- A. Lyon-Caen** et **A. Jeammaud** (1986), Droit du travail, démocratie et crise, Actes sud, 1986 ; (1992), Les libertés publiques et l'emploi, La documentation française.
- S. L. Kaplan**, (2001), La Fin des corporations, Fayard, p. 429 et s.
- K. Marx**, (1843) *Zur Judenfrage*, trad. fr. Jean-Michel Palmier, La question juive, 10/18, Union générale d'Éditions, 1968 ; (1867), *Das Kapital*, Verlag von Otto Meissner, Hamburg, éd. fr. trad. Joseph Roy, Le Capital, éd. Maurice La Châtre et Cie, Paris 1872, not. Livre premier, chap. 6.
- OCDE** (1999, 2004), Principes de gouvernement d'entreprise, approuvé en 1999 par les ministres de l'OCDE, modifiés en 2004, disponibles sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org).
- Pontignano** (1996), Séminaire international de Pontignano, n°XIV, Subordinazione, poteri dell'imprenditore e contratto, *Annuario di Diritto del Lavoro* n. 31, pp. 379-401.
- J. Pélissier** (2002), dir., Le pouvoir du chef d'entreprise, Dalloz 2002, actes des journées Despax du 19 mai 2000.
- Thucydide**, Histoire de la Guerre du Péloponnèse, Trad. J. Voilquin, Garnier 1948, II, 37, disponible sur <http://remacle.org>.
- J.-M. Verdier**, (1992), « En guise de manifeste : le droit du travail, terre d'élection pour les droits de l'homme », *Mélanges J. Savatier, Les Orientations sociales du droit contemporain*, PUF, p. 427.